

RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DU TERRITOIRE DES LACS.

4.04 RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association aura le droit d'adopter des règlements gouvernant l'opération du Territoire, l'utilisation des chemins, des sentiers et des pistes, les limitations de pêche, les usages des propriétés communes et des équipements communautaires, la limitation du bruit sur le Territoire et tous autres sujets raisonnables pour le maintien et l'opération du Territoire. L'association aura le pouvoir d'adopter des règlements pour fixer et percevoir des contributions afin de pourvoir aux coûts de réparations, d'entretien et de conservations des secteurs dont elle a la charge.

4.05 RESTRICTIONS GOUVERNANT LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Les restrictions et servitudes suivantes régiront le développement et l'opération du Territoire, à avoir :

- (a) Sauf les lots créés pour les besoins de l'Associations ou pour l'usage en commun des propriétaires, aucun lot ne devra contenir moins de cinq (5) acres de superficie.
- (b) Une seule maison principale pourra être construit sur chaque partie privée, étant entendu cependant qu'une maison principale additionnelle peut être construite si cette partie privée contient au moins dix (10) acres et une troisième si elle contient au moins quinze(15) acres et ainsi de suite. Toute construction devra se trouver à un minimum de soixante-quinze pieds (75') de toute propriété voisine et à un minimum de cents pieds (100') de la ligne normale des eaux d'un lac, exception faite des quais.
- (c) Les plans de toute construction projetée sur une partie privée devront être soumis au comité d'architecture de l'Association, avant qu'aucune construction ne soit commencée. Toute construction est prohibée sans l'approbation écrite de l'Association, qui devra transmettre ses commentaires dans un délai raisonnable. L'Association aura le droit de refuser tout projet de construction en tout ou en partie. Les motifs de refus devront être raisonnables et dans ses délibérations, le comité d'architecture de l'Association devra tenir plus compte de la qualité des matériaux que de l'apparence des bâtiments, lesquels devront de toute façon demeurer loin de la vue des propriétés avoisinantes et des lacs.
- (d) Tout propriétaires de partie privée devra laisser un rideau d'arbres tout alentour de sa propriété, de façon à ce que sa résidence principale et ses dépendances ne soient pas visibles ni du lac ni des propriétés voisines, Il pourra toutefois essaimer un certain nombre d'arbres de façon à pouvoir voir le lac, à condition que cela ne nuise pas à l'apparence sauvage et naturelle du front de lac. Le but de cette restriction étant de maintenir un aspect naturel et sauvage au lac, en perpétuité. Nonobstant la généralité de ce qui précède, tout propriétaire pourra couper les arbres qu'il souhaite à l'intérieur de sa propriété, hors de la visibilité des voisins ou du lac, de façon à pouvoir établir des jardins

pi des aires récréatives, pourvu que soixante pour cent (60%) du boisé soit conservé sur chaque partie privée.

- (e) Aucune partie privée ne devra être utilisée à des fins autres que résidentielles et récréatives privées.
- (f) Chaque maison individuelle devra être munie d'une fosse septique et d'un champ d'épuration et il est expressément interdit de polluer les lacs de quelque façon que ce soit.
- (g) Les déchets devront être remisés aux endroits prévus par l'Association, ou à son défaut, le Promoteur, et aucun déchet ne pourra être laissé dans un endroit visible des espaces communs du Territoire ou des propriétés avoisinantes.
- (h) Aucun quai fixe ne pourra être construit sur un lac ou en bordure d'une partie privée; seuls des quais flottants seront permis; leur couleur et leur construction seront déterminées par les règlements généraux de l'Association.
- (i) Aucune enseigne ne sera permise sur une partie privée, autre qu'une enseigne permis par des règlements adoptés par l'Association.
- (j) Aucun moteur, autre qu'un moteur électrique, ne sera permis sur aucun des lacs.
- (k) Aucun véhicule récréatif motorisé, comprenant les deux roues, les trois roues, les quatre roues, les motoneiges ou autres, ne sera autorisé sur le Territoire. L'Association aura toutefois le droit de réserver certaines zones désignées pour l'utilisation de tels véhicules, à condition que soixante-quinze pour cent (75%) des propriétaires présents à une assemblée spécial convoquée à cette effet, autorisent une telle utilisation, le tout suivant les conditions fixées par l'Association.
- (l) Aucun feu ne sera permis sur le Territoire, sans le consentement du représentant autorisé de l'Association.
- (m) La chasse et l'usage des armes à feu sont strictement prohibés sur tout le Territoire.
- (n) Les propriétaires de parties privées devront céder, gratuitement, des droits de passage sur leur propriété, pour fin d'utilité public éventuelle. Cependant, le Promoteur s'engage, dans la mesure du raisonnable, à ce que toutes les lignes hydroélectrique et téléphonique, installées sur le Territoire, le soient le long des pistes parallèles aux routes et du côté de la route opposée aux lots privés.
- (o) Il n'y aura que deux (2) entrées et/ou sorties pour le Territoire, soit l'entrée nord et l'entrée sud, telles qu'elles existent au moment de la signature du présent acte.

4.06 ASSURANCES

Le promoteur s'engage à s'assurer contre tout dommage causé par lui à l'occasion de l'implantation de l'infrastructure, secteur par secteur, tel que décrit ci-devant. Les assurances se rapportant à l'entretien et aux travaux de réparation des équipements des espaces communs et des espaces communs eux-mêmes relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Association, dès qu'elle en prend charge. L'assurance couvrant des parties privées, relèvera exclusivement de chaque propriétaire individuel.

4.07 PÉNALITÉS AU CAS DE VIOLATION DES RESTRICTIONS

Les restrictions prévues à l'article 4.05 de cette servitude sont impératives et sont destinées à être maintenue à perpétuité.

Tout propriétaire pourra s'adresser au tribunal compétent pour en imposer l'application. L'Association pourra en outre adopter des amendes pour leur violation. Au cas des violations répétées ou continue et après au moins quatre avis écrits au propriétaire concerné, les autres propriétaires pourront décider, à la majorité des propriétaires présents, en personne ou par procuration, lors d'une assemblée spécial de l'Association convoquée à cet effet, de racheter la propriété du propriétaire en violation, leque propriétaire devra vendre sa propriété. Le rachat devra s'effectuer au prix et aux conditions déterminées de gré à gré, sinon au prix et aux conditions déterminées par arbitrage. L'Association et le propriétaire concerné nommeront alors chacun un arbitre dans les 7 jours suivants. La décision arbitrale devra être rendue dans le les 30 jours, les règles d'arbitrage étant déterminée par les arbitres eux-mêmes. L'Association ou tout propriétaire pourra s'adresser au tribunal compétent, pour faire imposer les termes du présent article et pour nommer un arbitre unique, au cas où le propriétaire en violation refuserait de donner suite au présent article et de nommer un arbitre.

4.08 COÛTS D'ENTRETIEN

Les propriétaires de parties privées seront obligés de contribuer leur part aux coûts du Territoire dans son ensemble. Les coûts d'entretien comprendront le coût des gardes de sécurité aux portails nord et sud, celui des forestiers et des jardiniers, les taxes communautaires l'enlèvement de la neige, l'entre tien de chemins, le maintien de la forêt et des jardins, l'ensemencement des lacs avec de la truite, l'enlèvement des rebus et les dépenses d'entre tien du club sportif.

4.09 MAJORITÉ REQUISE POUR MODIFICATION DE LA SERVITUDE

« Tout acheteur d'une partie privée ou d'une partie de celle-ci devient d'office et obligatoirement membre de l'Association bénéficie d'un seul droit de vote quelque soit la superficie et de la valeur de a partie et est soumis aux exigence et restrictions contenues dans la présente servitude. »

« La présente servitude ne pourra être modifiée qu'à la décision de la majorité des propriétaires de parties privées prise à une assemblée spécial des propriétaires convoqué pour cette fin par avis écrit au moins trente (30) jours à l'avance, indiquant la date,

l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi qu'un résumé des projets de modifications qui seront discutées, cette procédure demeurant en vigueur jusqu'à son remplacement par la procédure qui aura été approuvée par les membres de l'association lors d'une assemblée générale spécial pour cette fin. Cependant, toute modification touchant les matières suivantes devra être adoptée par une majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des propriétaires, lors d'une telle assemblée.

- (a) la désignation des espaces communs (ci-dessus décrit aux sections 1 et 11);
- (b) la création de tout entrée e/ou sortie pour le Territoire autre que les entrées actuelles au nord (ci-dessus parcelle 111 à la **Description des Espaces Communs (chemins)**), désignée comme le lot 10-35, rang 3; ou
- (c) les superficies minimums précisées aux sous-paragraphes 4.05 (a) et 405 (b) ci-dessus.

DONT ACTE, À Lachute, sous le numéro dix-neuf mille sept cent quarante-quatre (19,744) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le comparant signe en présence du notaire.

Règlement № 3

Règlement établissant les critères d'implantations de toutes propriétés ainsi que les règles pour assurer la tranquillité sur le Territoire des Lacs.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE qu'il existe une entente entre le Territoires des Lacs Inc. Et l'Association du Territoire des lacs Inc. et que tous les membres sont liés contractuellement par ladite entente;

ATTENDU Qu'une servitude fût enregistrée contre les terrains du Territoire stipulant certaines normes, restrictions et obligations quant au développement et l'utilisation du Territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les membres du Territoire d'«établir les critères d'implantation de toutes propriétés ainsi que les règles pour assurer la tranquillité sur le Territoire des Lacs.

GÉNÉRALITÉS

1. Ce règlement crée une relation de nature contractuelle entre l'Association et ses membres.

2. Tout membre qui transfère, cède ou loue sa propriété par quelque moyen que se soit, doit en aviser l'Association et produire ;'acte qui en fait foi.

DÉFINITIONS

3. « Membre » signifie tout propriétaire d'un immeuble (terrain) dans le Territoire des Lacs;
4. « Territoire » signifie le Territoire tel que définie à l'article deux (2) deux règlement numéro 1;
5. « Fin de semaine » signifie du vendredi 17h00 au lundi matin 07h00, un jour férié, du jour précédent a 17h00, au jour suivant, a 07h00.

IMPLANTATION ET TRAVAUX

6. Aucun lot ne devra contenir moins de cinq (5) acres de superficie, à moins que ce soit pour l'Association ou pour l'usage commun des propriétaires.
7. La ligne de lot sur le bord d'un lac doit avoir un minimum de deux cent soixante (260) pieds ou quatre vingt (80) mètres.
8. Après l'acquisition de son terrain, il n'y a aucune obligation pour un propriétaire de construire une résidence. Néanmoins, sin un propriétaire décide de construire une telle résidence et qu'il obtient un permis de construction a cet effet, ce propriétaire devra avoir termine toute sa construction dans l'année qui suit la date d'émission de son permis de construction. Toutefois, l'extérieur de la construction et le terrassement et\ou aménagement paysager doivent être termines dans les six (6) mois de la date d'émission du permis de construction.
9. Aucun bâtiment ou logement temporaire (tente, roulotte) n'est permis sur le Territoire. Cependant, pendant toute période de construction, et pour une durée maximale de douze (12) mois débutant à la date de l'émission du permis de construction un bâtiment ou logement temporaire sera permis.
10. Aucun revêtement mural extérieur ne doit être de plastique, de vinyle ou d'aluminium.
11. Une seule maison principale pourra être construite sur chaque lot, étant entendu cependant qu'une maison principale additionnelle pourra être construite si le lot contient au moins dix (10) acres, et une troisième, si le lot contient au moins quinze (15) acres et ainsi de suite. Toute construction devra se trouver à un minimum de soixante-quinze (75) pieds de toute marge latérale et a un minimum de soixante-quinze (75) pieds d'un front de lac, exception faite des quais.

12. Avant de demander un permis de constructions, le propriétaire devra avoir remis à l'Association un plan d'arpenteur indiquant la localisation de la résidence, les plans de construction. Les plans de toute construction devront être soumis au comité d'architecture de l'Association avant qu'aucune construction ne soit commencée sur le lot. Toute construction est prohibée sans l'approbation de l'Association qui s'engage par les présentes à transmettre ses commentaires dans un délai raisonnable. L'Association se réserve le droit de refuser tout projet de construction en tout ou en partie. Les motifs du refus devront être raisonnables et dans ses délibérations. Le comité d'architecture de l'Association devra tenir plus compte de la qualité des matériaux que de l'apparence des bâtiments, lesquels devront de toute façon demeurer loin de la vue des propriétés avoisinantes et des lacs.
13. Tout propriétaire de lot individuel devra laisser un rideau d'arbres tout alentour de sa propriété, de façon à ce que sa résidence principale et ses dépendances ne soient pas visibles ni du lac ni des propriétés voisines. Il pourra toutefois écimer un certain nombre d'arbres de façon à pouvoir voir le lac, à condition que cela ne nuise pas à l'apparence sauvage et naturelle du front de lac. Le but de cette restriction étant de maintenir un aspect naturel et sauvage au lac, en perpétuité. Nonobstant la généralité de ce qui précède, tout propriétaire pourra couper les arbres qu'il souhaite à l'intérieur de sa propriété, hors de la visibilité des voisins ou du lac, de façon à pouvoir établir des jardins et des aires récréatives, pourvu que soixante pour cent (60%) du boisé soit conservé sur chaque partie privée. En tout temps, tout propriétaire devra conserver une bande de trente (30) pieds à partir de toute marge latérale.
14. Sous réserve des droits de propriétaires existants à ce jour de construire selon les règlements municipaux, toute construction devra avoir une superficie minimale au sol de mille (1,000) pieds carrés et reposer sur une fondation en béton. Toutes les installations sanitaires seront situées à une distance minimale de soixante-quinze (75) pieds du lac ou de tout cours d'eau, une attestation de conformité de la ville devra être remise à l'Association. Aucune construction fixe ne sera construite à moins de soixante-quinze (75) pieds d'un lac.
15. Tous les droits acquis existant à ce jour seront conservés autant pour les usages et les constructions existantes, que pour le droit de construire. Néanmoins, si une construction protégée par droit acquis est détruite, les droits acquis cesseront.
16. Toute construction, rénovation, réparation, émondage et abattage d'arbres, devront être effectuées pendant la semaine, du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00.
17. Toute résidence devra avoir une valeur minimale de cent cinquante mille dollars (150 000\$), excluant la valeur de terrain et les aménagements extérieurs.

18. Un seul quai flottant, d'une longueur maximale de vingt (20) pieds de, est permis par propriétaire. Tout quai doit être situé à une distance de cent (100) pieds de toute ligne de lot séparant deux propriétés contiguës. Aucun radeau ou quai flottant non rattaché à la rive ne sera permis sur les lacs du territoire. La couleur et la construction des quais seront déterminées par le comité architectural de l'Association.
19. Toute construction de nouvelles routes communes sur le Territoire, préalablement approuvée par l'Association sur recommandation de son comité architectural qui aura examiné les plans ainsi que le site, devra respecter la réglementation du Territoire, avoir une largeur minimum de vingt-six (26) pieds, un fossé de huit (8) pieds de chaque côté du chemin, des calvettes de vingt-quatre pouces (24) minimum en acier galvanisé aux endroits requis. Le chemin ne contiendra aucune végétation et sa base sera de roche; 0-2 1/2" pour huit (8) pouces minimum et le dessus de 0-3/4" pour quatre (4) pouces minimum. Toute nouvelle route devra avoir été acceptée par l'Association avant que cette dernière soit à l'entretien de celle-ci. Toute route non conforme restera la propriété du propriétaire qui verra à en assumer son entretien et réparation et l'accès à cette route sera interdit.
20. Lors de toute nouvelle construction de résidence, des frais de construction de deux mille dollars (2 000\$) seront payables à l'Association par le nouveau propriétaire pour voir à l'entretien et à la réparation des chemins communs. Tout dommage au-delà de deux mille dollars (2 000\$) sera la responsabilité du nouveau propriétaire.

TRANQUILLITES SUR LE TERRITOIRE

21. Aucun lot individuel ne devra être utilisé à des fins autres que résidentielles et récréatives privées.
22. La tonte de gazon est interdite les fins de semaine, sauf le samedi, entre 09h00 et 12h00, et 14h et 17h00, et par le propriétaire seulement.
23. Aucune lumière directe ou indirecte sur ou vers les lacs n'est permise.
24. Toute pollution, déchet, entreposage est interdit sur le Territoire.
25. Aucun véhicule récréatif, moto marine, ponton hydravion, hélicoptère, véhicule tout-terrain, motoneige ne sera permis sur les lacs ou sur le Territoire. Néanmoins, les véhicules tout-terrain seront permis sur les propriétés privées, mais strictement pour aider à l'entretien de la propriété durant la semaine. L'Association aura toutefois le droit de réserver certaines zones désignées pour l'utilisation de tels véhicules, à condition que soixante-quinze pour cent (75%) des propriétaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cette effet autorisent une telle utilisation, le tout suivant les conditions fixées par l'Association.

26. Les déchets devront être remisés aux endroits prévus par l'Association, ou à son défaut, le Promoteur, et aucun déchet ne pourra être laissé dans un endroit visible des espaces communs du Territoire ou des propriétés avoisinantes.
27. Aucune enseigne ne sera permise sur une propriété privée autre qu'une enseigne approuvée par le comité d'architecture de l'Association.
28. Aucun moteur autre qu'un moteur électrique ne sera permis sur les lacs.
29. Aucun feu ou feux d'artifices ne seront permis sur le Territoire sans le consentement du représentant autorisé de L »Association.
30. La chasse et l'usage des armes à feu sont strictement prohibés.
31. Les animaux domestiques sont permis mais doivent être gardés sur la propriété privée et ne pas nuire au voisin ni être entendu de façon déraisonnable par celui-ci. Si les animaux quittent la propriété ils doivent être accompagnés ou tenus en laisse en mains en aucune circonstance, ils doivent être errants.
32. Aucun entreposage extérieur ne sera permis sur le Territoire.
33. Les bâtiments accessoires seront permis et ces derniers devront respecter le style du bâtiment principal.
34. aucune musique ne sera permise à l'extérieur des résidences qui risquerait d'être entendu des propriétés voisines ou des espaces communs. Pour toute occasion spéciale ou fête, avis d'un tel événement devra être donné à l'Association et aux voisins immédiats.
35. La pêche est permise mais l'utilisation d'appâts vivants ne venant pas d'un lac où la pêche est effectuée, est strictement prohibée.
36. Le ski de fond et la randonnée doivent être faits sur les espaces communs. Pour traverser une partie privée, l'autorisation du propriétaire devra avoir été préalablement obtenue.
37. Constituent des nuisances et sont prohibés :
 - a. Le fait de causer ou de permettre qu'il soit causé un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage;
 - b. Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage;
38. Il est défendu à toute personne sur le territoire de troubler la paix et la tranquillité publiques en criant, jurant, chantant, insultant ou injuriant les gens, en se battant, organisant ou participant à un attroupement, à un spectacle brutal ou dégradé, et

de refuse de cesser le trouble lorsque requise de se faire par le gardien du Territoire.

39. Le gardien du Territoire qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que la tranquillité d'une personne qui se trouve dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit que ce gardien estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de tout autre circonstance, peut ordonner a quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.
40. Ils es défendu a toute personne de gêner ou entraver les piétons ou la circulation en stationnant un véhicule, en rodant ou flânant dans un endroit public et de refuser, sans excuse suffisante, de circuler, lorsque requise de ce faire par le gardien du territoire.

PÉNALITÉ

41. Toute personne qui enfreint le présent règlement et commet une première infraction, recevra un avis écrit à cet effet. Pour une seconde infraction, tout contrevenant sera passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), payable a l'Association.

Si une même personne enfreint plus de rois (3) fois une même disposition du règlement dan un période de six (6) mois, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

42. L'Association pourra adopter des amendes pour les différentes violations. Au cas de violation répétées et après au moins quatre (4) avis par écrit au propriétaire concerne, les autres propriétaires pourront décider a la majorité des propriétaire present en personne ou par procuration, lors d'une assemblée spéciale de l'association convoquée a ce effet, de racheter la propriété du propriétaire en violation, lequel propriétaire devra vendre sa propriété. Le rachat devra s'effectuer au prix et aux conditions déterminées par arbitrage.

L'association et le propriétaire concerne nommeront alors chacun un arbitre dans le sept (7) jours et les deux arbitres nommes en choisiront un troisième dans les sept (7) jours suivants. La décision arbitrale devra être rendue dans les trente (30) jours, les règles d'arbitrages étant déterminées par les arbitres eux-mêmes. L'association ou l'un des copropriétaires pourra s'adresser au tribunal compétent pou faire imposer les termes du présent article et pour nommer un arbitre unique au cas où le propriétaire en violation refuserait de donner suite au présent article et de nommer un arbitre.

LE TERROTOIRE DES LACS INC.

Par :

L'ASSOCIATION DU TERRITOIRE DES LACS INC.

Règlement N° 4

Règlement établissant les cotisations payables par les membres du Territoire des Lacs.

Préambule

ATTENDU Qu'en vertu des articles 110,111 et 112 du règlement N°1 de l'Association, les membres doivent payer à l'Association une cotisation annuelle pour couvrir les dépenses de cette dernière;

Définitions

« Membre » signifie tout propriétaire d'un immeuble (terrain) dans le Territoire des Lacs;

« Territoire » signifie le Territoire tel que définie à l'article deux (2) du règlement N°1;

« Propriétaire » signifie tout propriétaire de lots ou de partie de lot privés et résidentiels inscrits en son nom au bureau de la publicité des droits;

« Promoteurs » signifie tout propriétaire de lots ou de partie de lot privés et résidentiels mis en vente et inscrits en son nom au bureau de la publicité des droits;

« Dépenses » signifie toute dépense faite par l'Association pour et à l'avantage de celle-ci et du Territoire, dans le but de voir à son entretien et conservation;

Cotisations et Droit de mutation

1. En vertu d'une résolution des membres du Territoires des Lacs adoptée lors d'une assemblée tenue le 11 juillet 2000, chaque personne détenant une propriété immobilière sur le territoire aura un (1) droit de vote lors de toute assemblée des membres;
2. En vertu de l'article 111 du règlement N°1 de l'Association, l'obligation pour un membre de payer la cotisation annuelle à l'Association sera égale et en proportion du nombre de vote détenus par ce membre au moment où les cotisations sont exigées;
3. Étant donné la résolution du 11 juillet 2000 et de l'article 111 du règlement N°1 de l'Association, les dépenses du Territoire seront payés par les propriétaires de façons égale selon le nombre de propriétaires, par des
4. Étant donné la résolution du 27 octobre 2007, un droit de mutation immobilière égale au droit de mutation de la ville de Wentworth soit perçu par l'Association des Propriétaires du Territoire des Lacs, pour tout terrain avec ou sans immeuble acquis d'un

propriétaire de l'APTL par un acheteur non déjà membre de l'Association. Ce droit de mutation sera applicable pour la portion terrain seulement.

5. Les articles 107 & 112 du règlement N°1 de l'Association s'applique au présent règlement comme faisant partie intégrante.

6. Toute cotisation payable à l'association dans les délais prévus à l'article 3, et, à défaut par un propriétaire de payer sa cotisation dans les délais prévus, son droit de vote à toute assemblée des membres lui sera retiré jusqu'à ce qu'il est remédié à la situations.

7. L'Association pourra adopter des amendes pour les différentes violations. Au cas de violations répétées et après au moins quatre (4) avis par écrit au propriétaire concerné, les autres propriétaires pourront décider à la majorité des propriétaires présents en personne ou par procuration, lors d'une assemblée spéciale de l'association convoquée à cet effet, de racheter la propriété du propriétaire en violation, lequel propriétaire devra vendre sa propriété. Le rachat devra s'effectuer au prix et aux conditions déterminées de gré à gré, si non au prix du marché et aux conditions déterminées par arbitrage.

L'Association et le propriétaire concerné nommeront alors chacun un arbitre dans les sept (7) jours et les deux arbitres nommés en choisiront un troisième dans les sept (7) jours suivants. La décision arbitrale devra être rendue dans les trente (30) jours, les règles d'arbitrages étant déterminées par les arbitres eux-mêmes. L'association ou l'un des copropriétaires pourra s'adresser au tribunal compétent pour faire imposer les termes du présent article et pour nommer un arbitre unique au cas où le propriétaire en violation refuserait de donner suite au présent article et de nommer un arbitre.